

N° de l'OMP : 18/00135074  
N° MINOS : 00960532190570007  
N° MINUTE : 224/19

**TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du ONZE MARS DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE-ET-UN MINUTES ainsi constituée :

**Mention minute :**

Délivré le : *04/04/19*

A : *N° Lesage Matthieu*

**Président** : Mme Annie STEVENIN  
**Greffier** : Mme Peggy GARRAUD  
**Ministère Public** : M. Sébastien BIEHLER

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Antécédents judiciaires** :  
**Demeurant** :

Sexe :

Dépt :

**Sit. Familiale** : ignorée  
**Profession** : ignorée

**Nationalité** : française

**Mode de comparution** : non-comparant représenté par Me Xavier-Alexandre HERNANDO, avocat au barreau de Paris substituant Me LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris ( C1204)

**Prévenu de :**

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé 613FLM92

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 24/01/2019

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence du prévenu régulièrement représenté par son conseil qui dépose des conclusions de nullité à l'audience

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Me HERNANDO a été entendu au soutien des conclusions de nullité

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le président a statué de suite

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'exception de nullité**

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- SURESNES (20 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE) en tout cas sur le territoire national, le 06/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé 613FLM92  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE.,  
ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu, qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure et de prononcer la relaxe

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

#### **Sur l'exception de nullité**

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure

**RELAXE** Monsieur \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite le concernant

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits, par Madame Annie STEVENIN, président, assisté de Madame Peggy GARRAUD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

